

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner plus de 4 heures

Immeuble sis Route de la Gare 10 et 12 à 1165 Allaman

Du : 28 novembre 2024

Vu la requête déposée par COOP GENOSSENSCHAFT, Thiersteinerallee 45 à 4053 Basel, représentée par Coop Société Coopérative, Direction immobilier, Route de la Venoge 17 à 1302 Vufflens-la-Ville,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1165 Allaman, Route de la Gare 10 et 12 (parcelle n° 106 plan feuille 6),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner plus de 4 heures dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner plus de 4 heures sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Allaman par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



La juge de paix :


Virginie CHAPUISAT

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Allaman en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



La juge de paix :


Virginie CHAPUISAT

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier

